



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 144 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012317-0008 - ARRETE ARS LR / 2012-1931 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Clinique Bonnefon à Alès	1
Arrêté N °2012319-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1953 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	5

DDCS

Arrêté N °2012317-0009 - Arrêté de la médaillé de bronze de la jeunesse et des sports - 1er janvier 2013	9
Arrêté N °2012325-0008 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à la mairie de Saint Christol Lez Alès	13
Arrêté N °2012325-0009 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'amicale du personnel du centre de loisirs de Lasalle	16

DDTM

Arrêté N °2012325-0007 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration concernant la STEU de Bragassargues	19
Arrêté N °2012328-0001 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2012 dans le département du Gard.	28
Arrêté N °2012331-0006 - Arrêté portant autorisation d'effectuer une opération de lutte par voie aérienne contre les chenilles processionnaires du pin sur les communes d'Aigues Vives, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Caissargues, Estezargues, Fourrière, Gallargue le Montueux, Garons, Ledenon, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saint Gervasy, Saint Gilles, Tavel, Uchaud, Vergèze - ONF	31
Arrêté N °2012333-0003 - Arrêté portant Abrogation de l'Agrément du Trésorier de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	35
Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté autorisant la Pêche de la Carpe de Nuit dans le Vidourle	38

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012319-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour 2012 du SAMSAH de Gard Espoir à Nîmes	42
Arrêté N °2012319-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour 2012 du Service Accueil de Jour de Gard Espoir à Nîmes	46

Arrêté N °2012333-0005 - Arrêté portant réquisition le 29 novembre 2012 des personnels de l'AIDER pour les sites : de Nîmes : Unité de dialyse médicalisée, et pour les activités entraînement à la dialyse péritonéale d'Alès : Centre de dialyse et Unité de dialyse médicalisée.	50
---	----

DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaratin d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise HERNANDEZ Sophie à Villeneuve les Avignon	53
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GRAVIER Julie à Saint- Clément	56
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant le Syndicat des copropriétaires Les Hespérides du Jardin de la Fontaine à Nîmes	59

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012332-0002 - PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE"	62
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012297-0016 - Arrêté portant autorisation à l'association Amicale des Anciens Eleves de l'Ecole des Mines d'Alès de contracter un emprunt.	65
Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.	68
Arrêté N °2012332-0004 - ARRÊT2 PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DE RESERVES NATURELLES LES GORGES DU GARDON EN FAVEUR DE MAXIME GAYMARD	77
Arrêté N °2012333-0001 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut	80
Arrêté N °2012333-0002 - arrêté préfectoral établissant des servitudes légales pour la création de la ligne électrique souterraine à un circuit en 63000 volts entre les postes de Saint- Cézaire et Vauvert	83

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2012331-0005 - SIE ST THEODORIT : transfert de maitrise d'ouvrage au syndicat mixte départemental d'electricité	87
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012317-0008

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 12 Novembre 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR/ 2012-1931 fixant le
montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour
l'année 2012 à la Clinique Bonnefon à Alès

ARRETE ARS LR / 2012-1931

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
à la Clinique Bonnefon à Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-381 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°10 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Bonnefon à Alès,

Vu l'avenant N°10 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Bonnefon à Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300000106

EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-381 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **156 825 €** pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Bonnefon à Alès et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la Clinique Bonnefon à Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 12 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012319-0010

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 14 Novembre 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °1953 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2012-N°1953

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 5 et le 7 novembre 2012 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **16 200 741,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **27 379,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 novembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 07/11/2012, 10:13
Date de validation par la région : mercredi 07/11/2012, 12:37
Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:06

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I- J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	112 683 858,74	112 683 858,74	99 466 870,59	13 216 988,15	13 216 988,15
PO	0,00	0,00	0,00	113 310,25	113 310,25	101 162,01	12 148,24	12 148,24
IVG	0,00	0,00	0,00	110 662,49	110 662,49	98 622,07	12 040,42	12 040,42
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	3 466 788,65	3 466 788,65	3 070 980,99	395 807,66	395 807,66
Médicaments séjour	188 450,25	0,00	0,00	7 591 470,86	7 591 470,86	6 728 358,80	863 112,06	863 112,06
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	850 176,01	850 176,01	760 042,19	90 133,82	90 133,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	125 660,83	125 660,83	112 382,72	13 278,11	13 278,11
ACE	0,00	0,00	0,00	14 566 839,66	14 566 839,66	13 108 731,09	1 458 108,57	1 458 108,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	188 450,25	0,00	0,00	139 508 767,49	139 508 767,49	123 447 150,46	16 061 617,03	16 061 617,03

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	320 316,05	292 936,10	27 379,95	27 379,95
DMI séjour AME	4 830,22	4 830,22	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	24 080,89	24 021,06	59,83	59,83
Total	349 287,16	321 907,38	27 379,78	27 379,78

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/11/2012, 15:01
Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 16:38
Date de récupération : vendredi 09/11/2012, 10:12

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 541 857,70	1 541 857,70	1 404 186,00	137 671,70	137 671,70
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	8 068,37	8 068,37	6 615,61	1 452,76	1 452,76
Total	0,00	0,00	0,00	1 549 926,07	1 549 926,07	1 410 801,61	139 124,46	139 124,46



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012317-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 12 Novembre 2012**

DDCS

Arrêté de la médaille de bronze de la jeunesse
et des sports - 1er janvier 2013



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Sport**

**Arrêté
Accordant la médaille de Bronze
de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2013**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 23 octobre 2012, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes désignées ci-après :

- Madame Hafida ADJROUM épouse CARLETTA, née le 24 mars 1961 à Beaucaire (30) domiciliée à Jonquières Saint Vincent
- Madame Sylvie ALLIOT, née le 27 avril 1972 à Arles (13), domiciliée à Bouillargues
- Monsieur Jean-Claude ALONSO, né le 13/03/1962 à Capestang (34) domicilié à Alès
- Monsieur Didier BARLAGUET, né le 12 avril 1961 à Alès (30) domicilié à Caveirac
- Monsieur Bernard BERGEN, né le 04/07/1965 à Nîmes (30) domicilié à Montfrin
- Monsieur Michel BERNARD, né le 12 juin 1944 à Rabat (Maroc) domicilié à Marguerittes
- Monsieur Christian BETHE, né le 16 avril 1955 à Pont St Esprit (30) domicilié à Bagard
- Monsieur Angelo BILLOT, né le 17 avril 1936 à Saint Priest (69) domicilié à Rochefort du Gard
- Monsieur André CASCINO, né le 02/01/1941 à Tunis domicilié domicilié à Bagard
- Monsieur Pascal CHOUASNE, né le 06 avril 1957 à Viviers sur Rhône (07) domicilié à Nimes
- Monsieur Yves COURTIEU, né le 01/02/1968 à Martigues (13) domicilié à St Christol les Alès
- Madame Michaela FERNANDEZ, née le 18 décembre 1953 à Strasbourg (67) domiciliée à Valleraugue
- Madame Georgina GARCIA DIAZ épouse BAC, née le 10 avril 1956 à Madrid (Espagne) domicilié à Manduel
- Madame Maryse GERMAIN épouse BRUN, née le 11 juillet 1949 à Bainville aux Saules (88) domiciliée à Manduel
- Madame Jacqueline GREGOIRE épouse BELLOC, née le 04 septembre 1967 à Montpellier (34) domiciliée à Cardet

- Monsieur Laurent MARECHAL, né le 03/10/1943 à Plogoff (29) domicilié à Marguerittes
- Monsieur Jean MARRAS, né le 17 novembre 1936 à Menzel-Bouguiba (Tunisie) domicilié à Bagnols sur Cèze
- Monsieur Jean-Claude MARTEL, né le 12 avril 1958 à Alès (30) domicilié à Alès
- Monsieur Michel MAURIN, né le 13 janvier 1955 à Uzès (30) domicilié à Uzès
- Madame Danièle ORTIS épouse ESPIE, née le 16 octobre 1945 à Aspiran (34) domiciliée à Nîmes
- Monsieur René REBOUL, né le 26 septembre 1957 à Croix (59) domicilié à Alès
- Monsieur Patrick RENAUD, né le 24/09/1951 à Montfermeil (93) domicilié à Thoiras
- Monsieur Daniel SCHULTZ, né le 14 août 1949 à Tunis (Tunisie) domicilié à Bezouce
- Monsieur Jean Marc VIGUIER, né le 08 avril 1966 à Montpellier (34) domicilié à Junas

ARTICLE 2 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le **12 NOV. 2012**

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012325-0008

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 20 Novembre 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à la mairie de Saint Christol Lez Alès



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 novembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse

Année 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à la mairie de St Christol Lez Alès.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 500 euros (cinq cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012325-0009

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 20 Novembre 2012**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'amicale du personnel du centre de loisirs de
Lasalle



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 novembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

**ARRÊTÉ N°
portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2012

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'amicale du personnel du centre de loisir de Lasalle.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1000 euros (mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2012 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2012

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012325-0007

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 20 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration concernant la STEU de
Bragassargues



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tel: 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration
de la construction de la station de traitement des eaux usées
et de du rejet des eaux usées après traitement
présenté par la commune de BRAGASSARGUES**

au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 15 juin 2012 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/10/2012, présenté par la commune de Bragassargues, enregistré sous le n° 30-2012-00236 et relatif à **la construction d'une station de traitement des eaux usées** sur la commune de Bragassargues;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques ,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la construction, le dimensionnement et l'exploitation de la station;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Bragassargues, représentée par son maire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la commune de Bragassargues.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de BRAGASSARGUES, parcelle cadastrale A 145.

Le rejet s'effectue dans un fossé, puis dans le ruisseau de " Valentine ", puis dans le ruisseau du Criulon.

La masse d'eau concernée est le ruisseau de Criulon codée sous le numéro FRDR 11502 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,
- la création d'un réseau de transport comprenant la réalisation de:
 - 445 ml de canalisation gravitaire d'assainissement
 - 620 ml de conduite de refoulement
 - 2 postes de relevage sur le hameau de " Roux " et dans le bourg
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un dégrilleur avec caillebotis
- bypass général équipé d'un compteur des volumes d'effluents " bypassés "
- un ouvrage d'alimentation par bâchée de l'étage n°1 de type Syphon auto_ amorçant avec vidange complète et équipé d'un caillebotis.
- un prétraitement (étage n°1) divisé en trois bassin étanches d'une surface plantée de 360 m².
- un ouvrage d'alimentation par bâchée de l'étage n°2 de type Auget Basculeur avec vidange complète et équipée d'un caillebotis.
- un traitement (étage n°2) divisé en deux casiers étanches d'une surface plantée de 240 m².
- une piste d'accès et une voirie interne
- un canal de rejet des effluents traités avec un dispositif de prélèvement et un canal débitométrique.
- la pose d'une clôture de protection autours des ouvrages.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Non soumis

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le rejet s'effectue dans un fossé avant de rejoindre le ruisseau de " valentine ". L'accès à ce fossé est rendu possible de façon, le cas échéant, à récupérer les matières en suspension déversées par des engins motorisés. Le dimensionnement du fossé (longueur hauteur largeur) doit être conçu pour pouvoir stocker une charge hydraulique correspondant à une journée de traitement, soit 45 m³.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de 300 équivalents habitants,

Le débit journalier de **45 m³/jour** (200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de **11,25 m³/h**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

Article 5 : Autres prescriptions.

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1^{er} Novembre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 6 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- 1 /la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1er janvier 2013,
- 2 /la tenu d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par la services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).
- 3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.
- 4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.
Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser, **une fois tous les deux ans**, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les résultats de l'autosurveillance prescrite ci dessus. Ces résultats sont déposés sur le portail de l'agence de l'eau (<http://www.eaurmc.fr/>).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Autre réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le maire de la commune de Bragassargues, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de BRAGASSARGUES
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRAGASSARGUES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

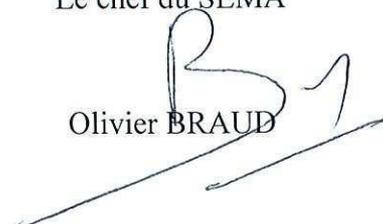
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Inter-départemental d'Aménagement du Vidourle
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

A NIMES, le 20 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012328-0001

**signé par M le chef du service économie agricole
le 23 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2012 dans le département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer**

Service : SEA

Affaire suivie par : S.RANC

tél. : 04 66 62.63.31

Mél : sandrine.ranc@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012-

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul
du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.)
au titre de la campagne 2012 dans le département du Gard.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725 – 2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans la cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1985 portant classement de communes ou parties de commune en zones sèches , modifié par l'arrêté du 12 mars 1986,

Vu l'arrêté du 3 septembre 1979 délimitant la zone de piémont gardoise ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-13 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée pour les communes du département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-159-0005 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (I.C.H.N.) au titre de la campagne 2012 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 portant subdélégation de signature,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble de département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2012 est de 99,5 %.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président Directeur Général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard
Le chef du service économie agricole

Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012331-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté portant autorisation d'effectuer une opération de lutte par voie aérienne contre les chenilles processionnaires du pin sur les communes d'Aigues Vives, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Caissargues, Estezargues, Fournès, Gallargue le Montueux, Garons, Ledenon, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saint Gervasy, Saint Gilles, Tavel, Uchaud, Vergèze - ONF

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Affaire suivie par : Jean-LouisCros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation d'effectuer une opération de lutte
par voie aérienne contre les chenilles processionnaires du pin

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1,

Vu l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires sont autorisés,

Vu l'article L253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits mentionnés à l'article L253-1 susvisé et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu le code de l'environnement et notamment le 14° de l'article R414-19 fixant la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2012 par l'Office National des Forêts pour l'application d'un traitement par voie aérienne contre les chenilles processionnaires du pin sur 156 ha concernant le linéaire ASF,

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 produite par l'ONF,

Considérant que la présence de chenilles processionnaires du pin sur les boisements situés au long du linéaire ASF dans le Gard génère des risques sanitaires (urtications) pour les populations présentes sur le linéaire ASF du Gard et à sa proximité et que de ce fait une lutte contre la prolifération de ces chenilles est nécessaire,

Considérant que des traitements par voie terrestre ne sont pas envisageables compte tenu de la dissémination des surfaces à traiter dans les pinèdes infectées sur le linéaire autoroutier,

Considérant que les traitements aériens envisagés n'auront pas d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 à proximité de ce linéaire (ZPS Costières nîmoises, ZPS Gorges du Gardon, SIC Le Gardon et ses gorges),

Considérant que la demande remplit en conséquence les conditions d'octroi de la dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytosanitaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'Office National des Forêts (Direction Territoriale Méditerranée) est autorisé à faire réaliser une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) par voie aérienne sur 156 hectares de peuplement de résineux concernant le linéaire ASF, avec les spécialités FORAY 48B et FORAY 96B autorisées pour cet usage.

Les traitements interviennent en fonction du stade de développement de l'insecte et en tout état de cause avant le 30 novembre 2012, sur les parties des communes de Aigues-vives, Bellegarde, Bernis, Bezouze, Caissargues, Estezargues Fournès, Gallargues le Montueux, Garons, Ledenon, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saint Gervazy, Saint Gilles, Tavel, Uchaud, Vergèze, concernées par le linéaire autoroutier du Gard.

Article 2 :

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 4 à 10 de l'arrêté du 31 mai 2011 susvisé.

Notamment, l'épandage aérien fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet du Gard par l'ONF. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'ONF fait parvenir au Préfet du Gard, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 3 :

L'ONF porte au préalable à la connaissance du public la réalisation de l'épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

L'ONF informe par ailleurs par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du service régional de l'alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'applicateur du traitement.

Fait à Nîmes, le **26 NOV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté portant Abrogation de l'Agrément du
Trésorier de la Fédération du Gard pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA
Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**Portant abrogation de l'agrément du Trésorier de la Fédération du Gard
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV relative à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00817806C du 22 juillet relative à la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations et aux élections de leurs organes dirigeants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant les statuts types des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012 JPS N° 2 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la lettre de démission de M. Serge OLIVA du 15 novembre 2012 de ses fonctions de trésorier de la fédération du Gard pour la Protection du Milieu Aquatique pour lesquelles il avait eu l'agrément par arrêté préfectoral du 5 mai 2009 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que l'ancien trésorier, M. Serge OLIVA, a démissionné ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément de trésorier prévu, aux articles R.434.27 et R.434-33 du code de l'environnement, et accordé à M. Serge OLIVA par arrêté préfectoral N° 2009-125-5 du 5 mai 2009, est abrogé.

Article 2 :

Le Préfet du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est adressée à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'AAPPMA de Beaucaire « Beaucaire Terre d'Argence »

Fait à Nîmes, le 28 NOV. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012333-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Novembre 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la Pêche de la Carpe de Nuit
dans le Vidourle



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62.64.63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-348-0001 du 14 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2012 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpite de l'AAPPMA des " Pêcheurs du Vidourle " - 80 Chemin de la Croix d'Alexis – 30250 AUBAIS, le 10 octobre 2012, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, entre SOMMIERES et VILLEVIEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SECONGS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2012-JPS N° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis réservé de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 26 novembre 2012 ;

1/3

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpe de l'AAPPMA des " Pêcheurs du Vidourle ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) de la carpe de nuit dans le Vidourle du vendredi 30 novembre 11 h 00 au dimanche 2 décembre 2012 11 h 00.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle, communes de Sommières et Villevieille : limite amont au lieu-dit " Moulin des Pattes ", limite aval : " pont Tibère " dans Sommières.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 28 NOV. 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012319-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 14 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté fixant la dotation globale de
financement et approuvant les prévisions de
dépenses et de recettes pour 2012 du
SAMSAH de Gard Espoir à Nîmes



ARRETE

Fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour 2012 du SAMSAH de GARD ESPOIR à Nîmes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon,**

**Le Président
du Conseil Général du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2009-180-34 de Monsieur le président du conseil général et du préfet du Gard, en date du 29 juin 2009 portant autorisation de création du service par l'association Gard' Espoir,
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport d'orientations budgétaires de l'ARS pour 2012 ;
- Vu** les propositions budgétaires pour 2012 transmises à l'ARS et au Conseil Général par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général du Gard et du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

ARRETENT

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du **S.A.M.S.A.H., n° FINESS 30 001 287 9**, géré par l'association Gard' Espoir, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 201,00 €	245 804,00 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	207 293,00 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	24 310,00 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 804,00 €	245 804,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en n'intégrant aucune reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du S.A.M.S.A.H. de Gard' Espoir est fixée à **245 804,00 €**. Le financement de cette dotation est assuré de la manière suivante :

Dotation Conseil Général : 63 050 €
Dotation Agence Régionale de Santé (CPAM) : 182 754 €

La fraction tarifaire égale au douzième de la dotation globale de financement, conformément à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **15 229,50 €** pour la CPAM du Gard.

Le conseil général effectuera le versement de sa dotation trimestriellement, soit **15 762,50 €** le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié à la personne habilitée à représenter le service concerné.

Article 6 le directeur général des services du Département, le payeur départemental, le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil général et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 NOV. 2012

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,

Mohamed MEHENNI



Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-Président,

Bernard PORTALES

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président

Bernard PORTALES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012319-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 14 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté fixant la dotation globale de
financement et approuvant les prévisions de
dépenses et de recettes pour 2012 du Service
Accueil de Jour de Gard Espoir à Nîmes



ARRETE

Fixant la dotation globale de financement et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour 2012 du service d'accueil de jour de GARD ESPOIR à Nîmes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon,**

**Le Président
du Conseil Général du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil général et du Préfet du Gard, en date du 02 décembre 2004 portant autorisation de création de l'établissement,
- Vu** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;
- Vu** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
- Vu** le rapport d'orientations budgétaires de l'ARS pour 2012 ;
- Vu** les propositions budgétaires pour 2012 transmises à l'ARS et au Conseil Général par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil général du Gard et du délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc Roussillon ;

ARRETENT

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du service d'accueil de jour Gard' Espoir, n° FINESS 30 000 542 8, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 876.00 €	348 695,00 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	270 578.00 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	38 241.00 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	335 359.00 €	336 943,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 584.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est déterminé en prenant en compte une reprise d'excédent de **11 752 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du service d'accueil de jour de Gard' Espoir est fixée à **335 359,00 €**. Le financement de cette dotation est assuré de la manière suivante :

Dotation Conseil Général : 153 710 €
Dotation Agence Régionale de Santé (CPAM) : 181 649 €

La fraction tarifaire égale au douzième de la dotation globale de financement, conformément à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **15 137.41 €** pour la CPAM du Gard.

Le conseil général effectuera le versement de sa dotation trimestriellement, soit **38 427.50 €** le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié à la personne habilitée à représenter le service concerné.

Article 6 le directeur général des services du Département, le payeur départemental, le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil général et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 NOV. 2012

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,

Mohamed MEHENNI

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-Président,

Bernard PORTALES

Pour le Président du Conseil Général du Gard
et par délégation,
Le Vice-Président

Bernard PORTALES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0005

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 28 Novembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant réquisition le 29 novembre 2012 des personnels de l'AIDER pour les sites : de Nîmes : Unité de dialyse médicalisée, et pour les activités entraînement à la dialyse péritonéale d'Alès : Centre de dialyse et Unité de dialyse médicalisée.



PREFET DU GARD

ARRETE N°

portant réquisition le 29 novembre 2012 des personnels de l'AIDER pour les sites :
De Nîmes : Unité de dialyse médicalisée, et pour les activités entraînement à la dialyse péritonéale
D'Alès : Centre de dialyse et Unité de dialyse médicalisée

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 susvisée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le courrier du directeur de l'AIDER adressé à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 28 novembre 2012,

VU le courrier en date du 28 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU les préavis de grève déposés par les organisations syndicales CFTC Santé Sociaux ; Fédération CGT de la santé et de l'action sociale ; Fédération nationale Sud Santé Sociaux ; Union nationale des syndicats FO de la santé privés,

VU le tableau de service minimum établi par l'établissement pour assurer la continuité des soins,

VU l'ensemble des désignations,

Considérant qu'il résulte de cette situation :

- L'existence d'une situation d'urgence
- Une atteinte prévisible grave pour la santé des patients actuellement pris en charge dans l'établissement visé,
- Une impossibilité pour le Centre hospitalier universitaire de Nîmes, établissement de repli de prendre en charge les patients suivis par l'établissement précité, au vu de son message du 28 novembre 2012
- Une impossibilité de déprogrammation de l'activité
- Les besoins essentiels de la population ne peuvent être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département.
- Le fonctionnement à effectif réduit du service a été envisagé
- La proposition de fonctionnement à service minimum

ARRETE

Article 1^{er} :

Les infirmières diplômées d'Etat suivantes sont réquisitionnées afin d'assurer leurs fonctions ordinaires au sein de leur service de 7 heures à 19 heures :

SITE DE NIMES – Site orientation éducation :

- Madame COMTE Marie Catherine – 2340 chemin de Saint Paul 30129 Manduel
- Madame FORNARA Fabienne – 8 rue Childebert 30900 Nîmes

SITE DE NIMES – Unité de dialyse médicalisée

- Madame DUPUY Brigitte – 401 chemin du Mas de Roulan 30000 Nîmes
- Madame GAIDO Martine – 12 rue Claude Mellarède Résidence Le Beaucaire 30000 Nîmes
- Madame GENETET Audrey – 13 rue Paul Painlevé 30000 Nîmes
- Madame QUILES Isabelle – 11 rue Saint Boudou 30620 Uchaud
- Madame VIALA Christine – 289 rue Marcel Pagnol 30000 Nîmes

SITE D'ALES – Centre de dialyse et Unité de dialyse médicalisée

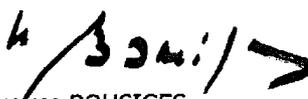
- Madame AYMARD Mélanie – 6 place des Millepertuis 30340 Saint Privat des Vieux
- Madame BALDIT Carole – 1 rue Saint Jean 30340 Saint Privat des Vieux
- Madame BAUMES Laetitia – Les Esclots et Figaret 30960 Les Mages
- Madame ELVIRA Muriel – 71 Rives de la Ganière 30160 Gagnières
- Madame GUICHARD Céline – 16 rue Docteur Zamenhof 30100 Alès
- Madame PREVE Gilberte – Les Baux de Clavières 5 rue Jules Vernes 30100 Alès
- Madame THOMES Karine – 5 place de Vermeil 30380 Saint Christol les Alès
- Madame ZABALA Stéphanie – Domaine des Chênes 21B impasse des Magnans 30100 Alès
- Madame ZANAZZO Marie-France – 568 chemin de Clarence 30140 Bagard

Article 2 : Le Directeur de l'établissement de l'AIDER est requis afin de notifier le présent arrêté au personnel concerné.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification et de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Délégué Territorial par intérim du Gard, Madame le Directeur de l'AIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 novembre 2012
Le préfet du Gard


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 23 Novembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaratin d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise HERNANDEZ Sophie
à Villeneuve les Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP521766923
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 12 novembre 2012 par Madame HERNANDEZ Sophie, responsable de l'entreprise HERNANDEZ Sophie – sise 6 place du Mont Ventoux – 30400 Villeneuve les Avignon.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise HERNANDEZ Sophie**, sous le n°

SAP521766923

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 23 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 14 Novembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise GRAVIER Julie à
Saint- Clément



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP537908642
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 14 novembre 2012 par Madame GRAVIER Julie, responsable de l'entreprise GRAVIER Julie – sise impasse Chamoine Pouget – 30260 Saint-Clément.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **GRAVIER Julie**, sous le n°

SAP537908642

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 14 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 19 Novembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant le Syndicat des copropriétaires
Les Hespérides du Jardin de la Fontaine à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP349291393
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 19 novembre 2012 par Monsieur NELH Sébastien, Directeur Général de l'organisme Syndicat de copropriétaires Les Hespérides du Jardin de la Fontaine dont le siège social est situé 14 rue des Bénédictins 30000 NIMES,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Syndicat de copropriétaires Les Hespérides du Jardin de la Fontaine l'entreprise**, sous le n°

SAP349291393

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation doit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- télé-assistance et visio-assistance
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012332-0002

**signé par Mme la Directrice de cabinet du du Gard
le 27 Novembre 2012**

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

PORTANT DESIGNATION DES
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU
PROGRAMME "AGIR POUR LA
SECURITE ROUTIERE"

ARRETE N° 2012/

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)

NOM Prénom	ADRESSE	CP	VILLE
ALIX Jean-Pierre	126 rue Claude Delvincourt	30000	NIMES
BEDEL Léon	39 ch Saint Pierre	30127	BELLEGARDE
BERTRAND René	441 chemin de la Tour	30127	BELLEGARDE
BERGEN Bernard	TCN- 388 av. Robert Bompard	30020	NIMES
BIED Patrick	26 ter les Boulevards	30190	ST GENIES DE MALGOIRES
BONNAUD Émile	4 place du Bicentenaire	30250	COMBAS
CHAUVIERE Patrick	460 chemin de st Gilles	30129	MANDUEL
CHICHILLANNE Jean Marc	14 rue Jean Moulin	30200	BAGNOLS
CLERGEAUD Michel	1 bis route nationale 113	30620	BERNIS
BOHLINGER Jean Claude	PR		
DOUARD André	97 rue Jean Odelin	30000	NIMES
FOUGERAS Bernard	304 ch du mauve de la violette	30470	MONTFRIN
HEBRARD Robert	6 rue des orchidées	30129	MANDUEL
HENAREJOS Antoine	5 rue Aristide Dumont	30000	NIMES
LEMARIE Joël	4 av de la méditerranée	30132	CAISSARGUES
LECERF Micky	8 rue d'Arlier	30900	NIMES
LEVY Jacques	8 chemin des amandiers	30420	CALVISSON
MAGRO Jocelin	173 rue de la Passée	30600	VAUVERT
MEZZAFONTE Ange	520 ROUTE DE Nîmes	30510	GENERAC
MIRAILLES Pierre	377 route d'Uzès	30500	ST AMBROIX
PIERRE Géraldine	chemin du moulin à vent	30700	BLAUZAC
PIOGE Francis	64 avenue Gambetta	30700	UZES

Nîmes, le 27 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard

Julie BOUAZIZ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012297-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 23 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'association
Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des
Mines d'Alès de contracter un emprunt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2

Affaire suivie par : Mme RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 23 octobre 2012

Arrêté N°2012297-0016

Portant autorisation à l'association
Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole
des Mines d'Alès de contracter un emprunt.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 9 octobre 1956 qui a reconnu l'association dite : « Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 12 juin 2012, la demande présentée par le Président de l'association, notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement,

Vu, en date des 7 mai 2011 et 9 juin 2012, les délibérations de l'assemblée générale de cette association,

Vu, en date du 24 avril 2012, la lettre portant promesse de prêt par la Caisse Régionale de Crédit Agricole,

Vu, en date du 10 août 2012, la convention de financement entre le Conseil Régional du Languedoc Roussillon et l' Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès,

Vu, en date du 8 octobre 2012, l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite « Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès », dont le siège social est situé 575 Chemin du Viget 30100 ALES et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1956, est autorisé, au nom de cette association, à contracter :

– Un emprunt d'un montant de 900 000 €, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole, moyennant un taux effectif global de 3,641 % l'an, amortissable en 180 mois et garanti par une hypothèque de 1^{er} rang portant sur l'immeuble sis 572 Chemin du Viget cadastré section AR N° 301-305-308.

Les sommes à emprunter seront affectées au financement de travaux de rénovation des logements des résidents.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association et à la Directrice départementale des Finances Publiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012332-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA/MS/2012/
Affaire suivie par : Martine Siennat
☎ 04 66 36 43 05
Télécopie : 04 66 36 40 64
Mel : martine.siennat@gard.gouv.fr

NIMES, le 27 novembre 2012

ARRETE N°
Portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 256 – 8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 329-1 du 25 novembre 2009 modifié, portant renouvellement des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 HB2-83 du 3 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard, le mandat de ses membres prenant fin le 25 novembre 2012,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptes	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
Mme Christine MALAUZAT, fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions.	Mme Denise COURTIN, société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard.
M. Jean-Jacques VIDAL, chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, institut botanique de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation de la Tour du Valat	M. Grégoire GAUTIER, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Yves MEJAN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean Loup HABRARD, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anais DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Pierre GADOIN, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Alain BOURBON, architecte – urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »	Mme Lyne De PINS, association « vieilles maisons françaises »

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MURY, société CBS Outdoor	M. . Thierry BERLANDA, société CBS Outdoor
M. Eric BLANC, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société Avenir	M. Hervé HERCHIN, société Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci **voix délibérative**.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Lucien AFFORTIT, Conseiller Général du canton de Saint Jean du Gard	M. Guy LAGANIER, Conseiller Général du canton de Génolhac
M. Henri GALINIER, Maire de Génolhac	Mme Roseline BOUSSAC, Maire de Bonnevaux
Mme Christiane D'ARNAL, communauté de commune De l'Aigoual	M. Jacques BALSAN, communauté de communes de l'Aigoual

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Jean-Jacques VIDAL, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès	M. Gérald TAITON, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan
M. Jean -Jacques GUITTARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Serge ROUVIERE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Claude REZZA, Directeur du comité départemental du tourisme	Mme Fabienne GRIFFOUL, Directrice adjointe du comité départemental du tourisme
M. Jacques MERLIN, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Christophe CAVARD, Conseiller Général du canton de Saint Chaptès	M. Léopold ROSSO, Conseiller Général du canton d'Aigues – Mortes
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
Mme Jacqueline SOLIA CHAMBOREDON, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Gérard GORY, ornithologue	M. Luc GOMEL, conservateur de musée
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard QUENTIN, plantes aquatiques	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Général du Gard	M. Yvan VERDIER, Conseiller Général du canton de Lussan
M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trèves	M. Francis MAURIN, Conseiller Général du canton de Saint André de Valborgne
M. Denis ROCHE, Maire de Calvisson	M. Olivier LEBRUN, Maire de Rogues
M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard	M. Marc POULON, communauté de communes du pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.**3^{ème} collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Jean-Jacques VIDAL, chambre d'agriculture du Gard	M. Jacques BOURBOUSSON, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. Patrice VALLS, Ets Roger BANCILHON utilisateur de matériaux de carrières	M. Jérôme LAITHIER, SAS Laithier père et fils utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 27 novembre 2012
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012332-0004

**signé par Mr le chef du BRPA
le 27 Novembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

ARRÊT2 PORTANT
COMMISSIONNEMENT POUR
RECHERCHER ET CONSTATER LES
INFRACTIONS COMMISES DANS LA
PARTIE TERRESTRE DE RESERVES
NATURELLES LES GORGES DU
GARDON EN FAVEUR DE MAXIME
GAYMARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/AD/2012-568
Affaire suivie par : Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72
alain.druvent@gard.gouv.fr

Nîmes, le

Arrêté n° 2012-
portant commissionnement pour rechercher et
constater les infractions pénales commises dans
la partie terrestre de réserves naturelles.

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-20 et R. 332-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-31 du 16 avril 2012 donnant délégation de signature
à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu la commission délivrée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-
Roussillon 474 allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER, par laquelle
elle lui confie la surveillance de ses droits,

Vu le certificat de réussite à une formation préalable aux commissionnements, de
Monsieur **Maxime GAYMARD**.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur **Maxime GAYMARD** né le 13 octobre 1986 à Louviers (27),
agent de la réserve naturelle Régionale des Gorges du Gardon, est commissionné pour
rechercher et constater dans le département du Gard (30) les infractions aux dispositions
des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L.332-9, L. 332-11, L. 332-12, L.332-17 et L.
332-18 du code de l'environnement.

Article 2 : L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et
constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article
L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **Maxime GAYMARD**
doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Gard, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Madame Stéphanie GARNERO du Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon 474 allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER , **pour notification** au bénéficiaire de l'agrément dont une pour lui,
- au Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- au Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nîmes.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012333-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Novembre 2012**

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
du projet de réalisation d'un parking sur la
commune de Pujaut

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3
Affaire suivie par : Mme Céline FOULON
Téléphone : 04.66.36.42 84
Télécopie : 04.66.36.42.55
courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 novembre 2012

PUJAUT
Réalisation d'un parking

ARRETE N°

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-219-0003 prescrivant une enquête d'utilité publique sur le projet d'acquisition, par la commune de Pujaut, de parcelles privées en vue de la réalisation d'un parking ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012-219-0012 ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R11.3.II. du code de l'expropriation, et le registre y afférent ;

Vu le plan du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Pujaut pendant 19 jours consécutifs, du 20 août au 7 septembre 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'exécution du projet ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Pujaut, de parcelles privées en vue de la réalisation d'un parking.

Article 2 : La commune de Pujaut est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Maire de Pujaut,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 - M. le Commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2012

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Jean Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012333-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 28 Novembre 2012**

Préfecture

arrêté préfectoral établissant des servitudes
légalés pour la création de la ligne électrique
souterraine à un circuit en 63000 volts entre
les postes de Saint- Cézaire et Vauvert

Nîmes, le 28 novembre 2012

ARRETE N° 2012-

portant établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage pour la création de la ligne électrique souterraine à un circuit en 63.000 volts entre les postes de Saint-Césaire et Vauvert

Communes de : NÎMES, BEAUVOISIN, GENERAC, VESTRIC ET CANDIAC

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 à L323-9 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 précitée concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment ses articles 11 à 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012-033-0001 du 2 février 2012 déclarant d'utilité publique le projet de renforcement de l'alimentation générale en énergie électrique du Sud-Ouest de Nîmes –création d'une ligne souterraine à un circuit 63kV entre les postes électriques de Saint-Césaire et Vauvert- ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2012 par RTE-TESE-GIMR en vue l'application de la procédure prévue à l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 susvisée afin d'instituer les servitudes nécessaires aux travaux précités ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 20 juillet 2012 proposant la mise en œuvre de la procédure de servitudes avec enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0002 du 26 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le territoire des communes de Nîmes, Beauvoisin, Générac, Vestric et Candiac du 3 au 18 septembre 2012 inclus ;

VU les pièces du dossier d'enquête le rapport du commissaire enquêteur ;

VU les éléments de réponse apportés par RTE par courrier en date du 18 octobre 2012 ;

VU le rapport en date du 31 octobre 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, proposant d'instituer l'établissement de servitudes ;

Considérant que toutes les formalités de l'enquête ont été régulièrement accomplies, que la construction de la ligne souterraine à un circuit 63kV entre les postes électriques de Saint-Césaire et Vauvert revêt un caractère nécessaire et qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec les propriétaires concernés par le passage de l'ouvrage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont soumises aux servitudes prévues à l'article L323-4 et suivants du Code de l'énergie, les parcelles mentionnées au plan parcellaire et à l'état parcellaire figurant au dossier soumis à l'enquête susvisée.

Ce dossier restera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Nîmes, Beauvoisin, Générac et Vestric et Candiac et notifié individuellement par le demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire intéressé et à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune qui procèdera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. Les maires de Nîmes, Beauvoisin, Générac, Vestric et Candiac,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,
 - M. le Commissaire enquêteur,
 - M. le Directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseau à Marseille,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2012

P/ le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

La présente décision pourra faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à/c de sa notification



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012331-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Novembre 2012**

Sous Préfecture du Vigan

SIE ST THEODORIT : transfert de maîtrise
d'ouvrage au syndicat mixte départemental
d'électricité



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Vigan, le 26 novembre 2012

Affaire suivie par M DURAND

ARRETE N°12 11 063

Portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification du SIE de la région de St Théodorit au Syndicat Mixte à cadre départemental d'électricité du Gard

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31, L.5211-25-1, L5211-17

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 007 du 23 décembre 2011 ;

VU la délibération du comité syndical du SIE de la région de St Théodorit en date du 3 septembre 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, tout en conservant la compétence éclairage public ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maîtrises d'ouvrages;

CONSIDERANT que le SIE de la région de St Théodorit est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Electrification de la région de St Théodorit est autorisé à transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte à cadre Départemental d'Electricité du Gard.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat d'Electrification de la région de St Théodorit conserve sa compétence d'éclairage public.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté n° 12 10 059 en date du 25 octobre 2012.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, l'Administratrice Générale directrice départementale des finances publiques, le Président du SMDE, le président du SIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Philippe d'ISSERNIO